

cles de la loi qui prescrivent que seul le préposé de l'engagement ou son adjoint, a le droit d'engager des matelots, et qu'ils ne doivent pas exiger plus que cinquante cents d'honoraires par matelot.

M. R. L. BORDEN : Qu'avait fait le préposé aux engagements dans ce cas-ci ?

M. PREFONTAINE : Ce préposé avait exigé plus que cinquante cents. Le tarif accoutumé dans la Colombie est de \$10, tandis que la loi n'accorde que cinquante cents.

M. R. L. BORDEN : Il devait y avoir autre chose que cela ; ce maître de pension me semble être impliqué dans l'affaire.

M. FITZPATRICK : Peut-être pourrais-je expliquer l'affaire. Les articles 16 et 17 de l'acte des matelots disent que tous les engagements de matelots doivent être faits par le préposé de l'engagement qui est autorisé à recevoir un honoraire de cinquante cents par engagement. Ces engagements de matelots ont été la cause autrefois à Québec, et à Halifax aussi, mon honorable ami (M. R. L. Borden) doit s'en souvenir, de difficultés considérables. Pour en empêcher la répétition on a ajouté à la loi l'article 18. En ces temps-là les préposés de l'engagement passaient avec les maîtres de pension des conventions par lesquelles ceux-ci s'engageaient à fournir aux capitaines de navires le nombre de matelots dont ils avaient besoin, avec l'entente que le préposé de l'engagement recevait du capitaine, en sus des honoraires auxquels la loi qui donnait droit, une forte rétribution qu'il divisait ensuite avec le maître d'hôtellerie. Lorsque les navires venaient autrefois dans le port de Québec, c'était une chose commune que de voir des maîtres de pension inviter les équipages à désertir leurs navires. Le capitaine était alors obligé de s'adresser au préposé de l'engagement qui, à son tour, s'adressait au maître de pension pour avoir des matelots. Les désertions étaient alors d'occurrence journalière et les maîtres de pension gagnaient beaucoup d'argent de cette façon. Mais un jour un meurtre fut commis à Québec.

Un capitaine du nom de Pelletier tua un maître de pension qui voulait embaucher ses matelots à bord de son navire. Le maître de pension voulait monter sur le navire malgré le capitaine et celui-ci le tua d'un coup de hache. C'est à la suite du procès qui eut lieu que l'on changea la loi 36 Victoria, afin d'empêcher la répétition de tels malheurs. Si je comprends bien l'objet du bill, mon honorable ami demande, mais pour la Colombie seulement, de changer la loi de façon à permettre au préposé de l'engagement de se faire payer une somme en sus de ses honoraires autorisés par la loi, une somme qu'il divisera avec le maître de pension qui lui fournira les matelots nécessaires. Mais bien que l'amendement à l'article 18 de la loi soustrait le préposé à l'application de la peine, il ne fait pas dispa-

M. PREFONTAINE.

raître la possibilité d'extorsion. Je crois donc que si le projet de loi est utile, il ne faudrait pas se contenter d'amender l'article 18, mais amender aussi les articles 15 et 16.

Mr. R. L. BORDEN. Les difficultés dont parle l'honorable ministre de la Justice sont bien connues, non seulement dans notre pays, mais aussi en Angleterre, où elles étaient autrefois tellement graves que l'on assommait les matelots dans les rues, qu'on les trouvait sans connaissance dans les hôtelleries où on les chloroformait, et les matelots se réveillaient en pleine mer à bord d'un navire. C'était la pratique alors d'embaucher de force, non seulement pour la flotte militaire, mais aussi pour la marine marchande.

Agirions-nous prudemment en permettant à un préposé de l'engagement de diviser ainsi les profits avec un maître de pension ? Il me semble qu'en permettant à un employé du gouvernement de faire une espèce de société avec un maître de pension, sans que nous fixions une limite à la rétribution qu'il aura le droit d'exiger, nous allons un peu trop loin. Nous ne devons pas oublier que cette somme sera en dernier ressort prise sur les gages des matelots, qui sont sous la protection non seulement des tribunaux du pays, mais aussi du parlement.

M. FITZPATRICK : Ces rétributions sont prises à l'avance sur les gages du matelot.

M. R. L. BORDEN : Je le sais ; c'est pour cela que je ne crois pas que nous agissions sagement en appliquant un tel remède à un mal qui n'existe pas.

M. MACPHERSON : L'honorable chef de l'opposition met les choses au pire. Je ne crois pas que personne ait l'intention de permettre à un préposé de l'engagement et à un maître de pension de s'entendre pour extorquer de l'argent à un matelot et se le diviser ensuite. Je sais que la Chambre ne voudrait pas cela. Dans l'état actuel des choses, tous les navires qui partent de chez tendu dire jusqu'à présent. Dans les ports de Puget-Sound ou ils sont obligés de payer des primes exorbitantes. La pétition qui a été envoyée au ministre mentionne un chiffre beaucoup plus élevé que tout ce que j'ai entendu dire jusqu'à présent. Dans les forts de la Colombie on me dit que la prime habituelle pour avoir un matelot est de \$10 à \$15. Je crois que nous devrions spécifier la somme que le maître de pension pourrait exiger en retour des services qu'il rend au public. Il arrivera des fois qu'il sera obligé d'héberger des matelots pendant quatre ou cinq semaines.

M. R. L. BORDEN : Il est juste que le maître de pension soit payé pour le temps qu'il a hébergé un matelot, mais le bill qu'on nous présente va plus loin que cela ; il autorise un maître de pension à exiger une certaine prime et à la diviser avec un agent du gouvernement.